



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation - Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

Direction de la sécurité, de la justice
et du sport DSJS
Grand-Rue 27
1701 Fribourg
dsjs@fr.ch

Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation ATPrDM
Kantonale Behörde für Öffentlichkeit, Datenschutz und Mediation ÖDSMB

La Commission

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08
www.fr.ch/atprdm
Réf: LS/al1 2024-PrD-383/2024-Trans-166/2024-Méd-21
Courriel: secretariatatprdm@fr.ch

Fribourg, le 14 janvier 2025

Consultation relative à la loi modifiant la loi sur la justice et le projet d'ordonnance sur l'exécution des expulsions en matière de baux à loyer et à ferme non agricole

Madame, Monsieur,

Nous nous référons au courrier du 8 octobre 2024 de Monsieur Romain Collaud, Conseiller d'Etat et Directeur de la Direction de la sécurité, de la justice et du sport, concernant l'objet cité en référence et vous remercions de nous avoir consultés à ce sujet.

La Commission en a traité lors de sa séance du 14 janvier 2025. Elle ne se prononce que sur les aspects relatifs à la protection des données, à la transparence et à la médiation administrative (art. 50 al. 1 let. c de la loi du 12 octobre 2023 sur la protection des données, LPrD ; RSF 17.1 ; art. 40 let. c de la loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents, LInf ; RSF 17.5 ; art. 6 al. 2 let. c de la loi du 25 juin 2015 sur la médiation administrative, LMéd ; RSF 181.1).

A toutes fins utiles, la Commission tient à relever que son examen se limite à vérifier la conformité des dispositions aux exigences des règles de protection des données, de transparence et de médiation administrative. Il ne lui appartient pas de rendre attentif sur les conséquences du respect des exigences, ni de vérifier si des traitements de données nécessitant une base légale auraient été oubliés.

I. Sous l'angle de la protection des données

1. Généralités

À titre liminaire, la Commission salue le travail législatif réalisé dans le cadre de l'avant-projet de loi modifiant la loi sur la justice (exécution des expulsions des locataires en matière de baux à loyer et à ferme non agricole) d'août 2024 (ci-après : AP-LJ) et du projet d'ordonnance sur l'exécution des expulsions en matière de baux à loyer à ferme non agricole d'août 2024 (ci-après : P-Ordonnance), qui appellent toutefois les remarques qui suivent.

2. Remarques par articles

> ***Ad article 3 alinéa 1 P-Ordonnance***

Tout traitement de données personnelles requiert l'existence d'une base légale l'y autorisant, et le traitement de données sensibles doit être prévu expressément dans une base légale formelle. Or à la lecture de la présente disposition, le traitement de données sensibles (p. ex. : mesures d'aide sociale, données de santé, données sur la sphère intime, etc.) dans le cadre de l'analyse de la situation par le préfet ou la préfète apparaît probable.

La Commission est d'avis qu'il convient d'ajouter dans la loi formelle une disposition relative à la protection des données, respectivement au traitement de données personnelles dans le cadre de l'exécution des expulsions en matière de baux à loyer et à ferme non agricole. La loi formelle doit également préciser les catégories de données qui seront traitées et indiquer, le cas échéant, le traitement de données sensibles. En outre, il convient de faire figurer dans une loi matérielle le catalogue des données traitées par le préfet ou la préfète dans le cadre de l'analyse de la situation en lien avec l'exécution d'une expulsion, le fonctionnement du cycle de vie des données (durée de conservation, destruction, archivage, etc.) ainsi que les modalités de traitement (stockage, cercle des bénéficiaires d'un droit d'accès, étendue du droit d'accès, etc.) et les mesures techniques et organisationnelles propres à garantir la sécurité des données (art. 40 al. 1 LPrD), conformément aux dispositions du Règlement du 29 juin 1999 sur la sécurité des données personnelles (RSD ; RSF 17.15). Enfin, elle suggère de compléter le Rapport 2022-DSJS-246 du 1^{er} octobre 2024 (ci-après : Rapport explicatif) sur la base des remarques qui précédent.

> *Ad article 4 alinéa 1 P-Ordonnance*

La Commission est d'avis que l'ajout d'exemples de « renseignements utiles » dans la présente disposition, mais à tout le moins dans le Rapport explicatif serait bienvenu. En outre, concernant le traitement de données personnelles, y compris sensibles, par le préfet ou la préfète dans le cadre d'une demande d'exécution de l'expulsion, il est renvoyé au commentaire émis ci-dessus.

> *Ad article 8 P-Ordonnance*

Dans le cadre de la réalisation des biens de la partie expulsée, il est possible que certains biens (p. ex. : ordinateur, tablette, etc.) contiennent des données personnelles, voire des données sensibles. La Commission est d'avis que l'ajout de précisions dans la présente disposition quant aux modalités d'exécution de la vente des biens, notamment les mesures à prendre pour la préparation préalable des biens à la vente, serait bienvenu.

II. Sous l'angle de la transparence

La Commission n'a aucune remarque à formuler concernant cette thématique.

III. Sous l'angle de la médiation administrative

La Commission n'a aucune remarque à formuler concernant cette thématique.

Tout en vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre parfaite considération.

Laurent Schneuwly
Président